

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENERGIETEAM**

Parc environnemental de Gros Jacques  
1 rue des Energies nouvelles  
80460 Oust-Marest

Références : 2025 - V3 - 287  
Code AIOT : 0007006580

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ENERGIETEAM implanté 59217 Carnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Energie Team a déclaré la mise en service industrielle du parc à la date du 30 juillet 2025. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle du parc éolien, notamment la visite d'inspection liée à la mise en service industrielle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIETEAM
- 59217 Carnières

- Code AIOT : 0007006580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Le Murier" a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 juin 2022. Il est composé de quatre mâts et d'un poste de livraison. Il se situe sur la commune de Carnières. L'exploitant a déclaré la mise en service industrielle du parc à la date du 30 juillet 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/01/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administratives	AP Complémentaire du 25/01/2024, article 4	Sans objet
3	Mesures spécifiques à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.3	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs aux points suivants :

- implantation des mâts ;
- conformité des aérogénérateurs ;
- risque foudre ;
- test arrêt des machines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2024, article 2					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation des mâts					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
X	Y				
E1	724 532	7 009 393	Carnières		ZB 176
E2	724 152	7 008 891	Carnières		ZB 111
E3	723 788	7 008 263	Carnières	« Chemin de Cauroir »	ZK 206
E4	723 424	7 007 506	Carnières	« Le Champ des Roux »	ZI 60
Poste de livraison (PDL)	724 124	7 008 890	Carnières		ZB 111
<b>Constats :</b>					
Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis les plans d'implantation prévus. Toutefois,					

ces plans ne prouvent pas que les mâts ont été correctement implantés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un relevé géomètre faisant clairement apparaître les coordonnées GPS des mâts implantés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Situation administratives**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2024, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du titre II du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M = (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

$$M_n = 4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (4,2 - 2))) \times (124,7 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 514276\text{€ (quatre cent quarante mille huit cent treize euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022, fixé à 124,7;

$\text{Index}_0$  = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire daté du 4 novembre 2025 pour un montant de 673 892 €.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.3

Thème(s) : Autre, Aménagement d'une haie en bordure du Riot Notre Dame

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise avant le début des opérations de construction du parc éolien, la plantation d'une haie en bordure du riot Notre Dame. Les espèces implantées sont des espèces locales présentant un intérêt pour la biodiversité.

Les voiries sont aménagées de manière à maintenir une bande végétale en bordure des voiries ainsi qu'en partie centrale (hors bande de roulement).

Constats :

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis une facture N° 25-02-141 du 28 février 2025 relative à l'acquisition de 86 plants de charme commun.

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence des plants le long du cours d'eau. L'exploitant indique qu'un suivi de la bonne reprise des plants est réalisé et qu'en cas de non-reprise de plants, ceux-ci sont remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Constats :

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis des documents concernant la construction des mâts. Toutefois, il n'a pas transmis l'attestation attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité de chaque aérogénérateur conformément à la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis des documents relatifs aux équipements électriques des éoliennes. Toutefois, il n'a pas transmis d'attestation qui précise que les installations respectent la norme « NF EN » IEC 61 400-24.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'attestation qui précise que les installations respectent la norme « NF EN » IEC 61 400-24.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

**Constats :**

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis pour chaque éolienne un rapport de vérification éolienne, notamment la vérification contractuelle des tests et mesurages des installations et matériels électriques daté du 11 août 2025 et rédigé par le bureau Veritech. Les vérifications n'appellent aucune observation du bureau Veritech.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Situation administrative, Information du public

**Prescription contrôlée :**

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate que les mâts sont clairement identifiés et que les prescriptions à observer par les tiers sont affichées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests arrêts des machines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : »  - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>« Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis un ensemble de documents. Toutefois, aucun des documents ne fait référence aux tests d'arrêts tels que prévus à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports d'essai relatifs aux arrêts, arrêts d'urgence et arrêt sur vitesse.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des brides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>« II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles</p>

d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, l'exploitant a présenté le contrôle à 3 mois de l'installation.

Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle à 3 mois réalisés entre le 15 et le 22 septembre 2025 ainsi que le registre de maintenance dématérialisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs dans la partie basse des mâts.

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis un rapport du bureau Veritech, daté du 11 août 2025. ce rapport indique la présence d'extincteurs dans la partie haute des mâts.

**Type de suites proposées :** Sans suite